

« L'APIE »

ASSOCIATION LOI 1901

SIEGE : 3 BOULEVARD LEFERME 44600 SAINT NAZAIRE

SIRET : 339 586 307 00052

CATEGORIE JURIDIQUE : 9220 Association déclarée

ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE (APE) : 8899B – Action sociale sans hébergement n.c.a.

STATUTS

PREAMBULE

Contexte général (Extrait du projet associatif de 2019)

L'APIE est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, caractérisée par :

- des organes de gouvernance composés de bénévoles.
- Des conventionnements en lien avec l'insertion par l'activité économique (IAE).
- L'appartenance à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).
- Des valeurs et des principes :
 - o Respect des différences propres à chacun.
 - o Affirmation du principe de laïcité.
 - o Aspect apolitique.

L'APIE s'engage à faire tout ce qui est dans ses possibilités pour assurer :

- La transparence dans ses actions
- Une gestion rigoureuse
- Créer et maintenir du lien social dans son environnement.
- S'inscrire dans une démarche d'Economie Sociale et Solidaire et de Développement Durable.

Historique de la démarche

L'association le PLUS est créée le 11 avril 1986, elle obtient l'agrément d'association intermédiaire le 17 novembre 1987 et est habilitée pour la réalisation d'activités à caractère multiservices, à l'exception de l'aide à domicile.

En 1991, les prestataires demandent de plus en plus de technicité et pour répondre aux besoins de formation du public accueilli, une association rattachée au PLUS est créée fin 1991 : Espace Formation, définie comme travaillant sous la forme d'un « chantier école » et proposant une formation pratique, technologique et de remise à niveau avec un encadrant.

L'association d'origine distingue ses champs d'activités en deux entités distinctes :

- Une association intermédiaire : « mises à disposition » dont le but est d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à disposition d'utilisateurs (personnes physiques ou morales) sur des activités de type jardinage, entretien d'espaces verts, ménage...

- un chantier d'insertion destiné à accompagner des demandeurs d'emploi de longue durée, susceptibles de bénéficier de contrats d'insertion. Le chantier d'insertion agit principalement pour le compte de clients issus de collectivités territoriales ou d'entreprises, dans un cadre réglementaire très précis.

En 2004, la montée en charge des publics accompagnés entraîne des ajustements en interne et notamment la création de 2 postes d'encadrants début 2005. L'association compte alors 12 salariés permanents. En 2005, des manquements au niveau de la gestion de l'association annoncent le début de plusieurs mois de difficultés pour tenter de clarifier différents problèmes.

Au premier semestre 2006, l'association conduit des réorganisations importantes : une nouvelle direction et un Conseil d'Administration enrichi de nouveaux administrateurs. Dans ce cadre, l'Assemblée Générale du 14 juin 2007 valide le changement de nom de l'association, qui devient A.P.I.E. : Association Professionnelle d'Insertion par l'Economique. L'implication de ses membres à un moment où l'association a traversé des difficultés conséquentes traduit la volonté de redonner tout son sens à la mission de l'association : l'insertion par l'activité économique.

En 2008 l'APIE déménage au 3 boulevard Paul Leferme et entrevoit progressivement une diversification d'activités avec la création de la menuiserie et de l'atelier couture (ce dernier fermera finalement en 2023).

En 2023, l'APIE est sollicitée par Saint Nazaire Agglo afin de participer activement au projet Territoire Zéro Chômeur De Longue Durée : il est proposé à l'APIE de s'impliquer dans le portage de l'Entreprise à But d'Emplois (EBE).

Ce travail permet à l'APIE :

- d'agir de manière complémentaire dans la lutte contre le chômage de longue durée.
- de se questionner en matière de gouvernance afin de disposer d'une organisation représentative de son objet social et des évolutions d'APIE en matière sociétale.

Dans ce cadre, les administrateurs de l'APIE et de l'EBE ont souhaité mener un travail commun pour faire aboutir une nouvelle forme de gouvernance favorisant une coopération étroite entre chaque structure, tout en conservant l'autonomie de chacune.

Missions d'APIE

L'APIE est une structure de l'ESS qui :

- place le public accueilli au cœur de son action.
- rend le salarié acteur dans sa démarche d'insertion.
- Crée des liens de proximité dans le quartier grâce à son activité.
- Favorise le partenariat avec toutes les parties prenantes contribuant à sa mission.

Les activités économiques d'APIE sont catégorisées comme suit :

- Espaces verts
- Batiment
- Menuiserie
- Nettoyage/propreté des plages de St Nazaire
- Mise à disposition de salariés (via l'association intermédiaire)

Article 1 : TITRE

Une association d'insertion par l'activité économique, qui prend le titre d'« APIE » est formée, régie la loi du 01 juillet 1901 et ses textes d'application. Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de Saint Nazaire (Loire Atlantique).

Cette association, dont la durée est indéterminée, regroupe sans exclusivité toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, adhérentes aux présents statuts et intéressés par le but recherché et exposé dans l'article 3 des présents statuts.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 boulevard Leferme 44600 Saint Nazaire.

La modification du siège social peut être décidée par le conseil d'Administration

Article 3 : OBJET

En tant qu'association d'insertion par l'activité économique, APIE a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail temporaires en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'association APIE est constituée de 2 dispositifs : un chantier d'insertion et une association intermédiaire.

Article 4 : DISPOSITIONS LEGALES DE REFERENCE

L'accueil, le recrutement et le suivi au sein de l'association de personnes dépourvues d'emploi se feront conformément aux dispositions légales.

Article 5 : MEMBRES

L'association est composée de membres (personnes physiques et morales) qui adhèrent aux présents statuts et sont réunis au sein de catégories distinctes :

- **Une catégorie pour les bénévoles** : toute personne souhaitant s'investir dans le projet
- **Une catégorie pour les salariés** : toute personne disposant d'un contrat de travail avec une association ayant un objet similaire à celui de la présente association et poursuivant la même finalité et ayant plus de 6 mois d'ancienneté
- **Une catégorie pour les entreprises** : toute structure morale qui a le souhait de s'investir dans le projet de l'association, d'apporter son expertise professionnelle, quelle soit sociale, économique, RSE, ou technique.
- **Une catégorie pour les collectivités territoriales** : toutes collectivités qui souhaitent partager des réflexions communes en matière de politique sociale et d'inclusion durable dans la société,
- **Une catégorie d'acteurs du territoire (ESS, Education/Formation...)** : toute structure qui œuvre pour la coopération territoriale et/ou dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire et/ou l'enseignement ayant la volonté d'apporter son soutien au projet et de mailler le territoire en matière de structures portant des valeurs communes et proposant des alternatives en matière de modèle de fonctionnement ou via leur impact sociétal.

Les catégories sont composées des membres qui ont un rapport de nature distincte, mais complémentaire aux activités de l'association. Il s'agit de parties prenantes du projet associatif qui apportent toute leur expérience. Leur rassemblement crée une représentation diversifiée, dans l'intérêt de garantir les valeurs et fondements de l'association ; mais aussi de proposer les meilleures orientations possibles pour l'association.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont proposées par le Conseil d'Administration et votées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : ADMISSION ET RADIATION

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 5 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration. Pour toute admission à l'APIE, une proposition d'admission est faite à l'EBE. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- Par démission notifiée par lettre ou courrier électronique au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à réception du courrier.
- Par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale quelles qu'en soient les causes

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association comprend 5 collèges :

- Collège des bénévoles : 1 à 7 places
- Collège des salariés : 4 membres dont la moitié est constituée de salariés de l'APIE
- Collège des entreprises : 1 à 3 places
- Collège des collectivités : 1 à 3 places
- Collège d'acteurs du territoire (ESS, Education/Formation...) : 1 à 5 places

Afin de respecter la diversité attendue dans le conseil d'administration, il est convenu que les personnes issues de la catégorie des salariés (suivant la définition à l'article 5) ne peuvent pas se présenter dans les autres collèges que celui des salariés.

La création de nouveaux collèges ainsi que la modification de ces collèges, sont votées en Assemblée générale extraordinaire (sur proposition du Conseil d'administration).

Les membres sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année, l'année s'entendant comme la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sont élus par les membres adhérents de l'association au cours d'une assemblée générale.

Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles, dans la limite de trois mandats de trois ans. Cette règle entre en vigueur à compter de l'Assemblée Générale de 2024. En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, celui-ci pourra procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Celles-ci sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à moins de cinq membres.

Ces cooptations sont soumises à l'élection de l'assemblée générale suivante.

Dans le cas des personnes morales : la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre.

Un adhérent perd la qualité de membre du conseil d'administration :

- Par la radiation, la démission, ou le décès du membre de l'association.
- Par la perte de son propre statut dans la catégorie dans laquelle le membre avait été admis. Exemples : perte de la qualité de salarié au sein de la catégorie salarié, perte d'un mandat pour les représentants de personnes morales (catégories des entreprises, des acteurs du territoire, des collectivités)
- Par décision motivée du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du conseil sont bénévoles.

Pourront être invités aux conseils d'administration et assemblées générales à titre consultatif : le CLE (qui désignera un de ses membres), le/la chargé(e) de mission CLE, et la direction de l'EBE et de l'APIE

Article 8 : REUNIONS ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil se réunit :

- Sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci juge nécessaire et au moins 4 fois par an, ou
- Si la réunion est demandée par au moins les $\frac{3}{4}$ des membres du conseil

Les convocations sont adressées au moins 5 jours avant la réunion par lettre simple, ou courrier électronique, mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres du conseil ayant demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents (physiquement, à distance avec la visio-conférence, ou via des pouvoirs)

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas de dispositions réglementaires ou législatives, le conseil peut également se réunir en visio-conférence (pour l'ensemble ou pour une partie de ses membres).

Article 9 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil gère les activités de l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice et à ouvrir un compte bancaire. Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à la perte de qualité d'adhérent, à l'emploi des fonds, à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le conseil nomme le directeur de l'association sur proposition du président.

Article 10 : LE PRESIDENT – LE VICE PRESIDENT

Le président de l'APIE et celui de l'EBE sont deux personnes physiques distinctes.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie associative. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il est élu par vote du Conseil d'Administration. La durée du mandat est alignée sur celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Un président ne peut effectuer plus de 3 mandats consécutifs dans la limite de 3 mandats au total.

Sur décision du conseil le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil et/ou salarié.

Le conseil peut élire dans les mêmes conditions un vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

En cas de démission, ou d'empêchement du président, le conseil d'administration nomme un président par intérim qui assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Celle-ci doit intervenir au plus tard dans les 3 mois suivant la démission.

Article 11 : LA DIRECTION

Le directeur est nommé par le conseil d'administration.

Il exécute et concrétise les décisions du conseil d'administration.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et est responsable de celle-ci devant le président de l'association. Les délégations de pouvoir et signature font l'objet d'un document spécifique signé du président et du directeur.

Il peut être invité aux réunions du conseil d'administration, mais ne dispose pas de voix délibérative.

Le directeur général est nommé par les 2 conseils d'administration, et anime un comité réunissant les directions de l'APIE et de l'EBE, suivant la convention signée par l'APIE et l'EBE.

Article 12 : COTISATIONS ET RESSOURCES

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, des subventions de l'Etat et des collectivités et établissements publics, du produit des travaux effectués par les salariés de l'association, des contributions des personnes physiques ou morales concernées par son objet, des libéralités (dons, legs, etc...) et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres des catégories à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix et est éligible au Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre est limité à un. Lors de l'assemblée générale, chaque membre adhérent vote pour l'élection de l'ensemble du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du président au moins une fois l'an, ou sur la demande d'au moins les trois quarts des membres. La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur l'ordre du jour. Elle délibère valablement si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. Ses délibérations sont arrêtées sur un procès-verbal signé par le président et un membre de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour immédiatement à la suite de la première réunion. Lors de la deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend et vote les rapports moral, financier, et d'activité de l'association.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du tiers sortant du conseil et des membres nommés à titre provisoire. L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur éventuel de l'association présenté par le conseil. Elle autorise les actes qui excèdent les pouvoirs du conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions posées à l'ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA et approuvés par une Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de disposition réglementaire ou législative particulière, l'AG pourra se dérouler en visio conférence.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations, prononcer sa dissolution, et statuer sur la dévolution de ses biens ; ou le changement de ses statuts.

Elle est convoquée par lettre ou courrier électronique au moins 15 jours avant la date de réunion à l'initiative du président ou à la demande d'au moins les trois quarts de ses membres. Elle délibère valablement si le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau 15 jours plus tard. Lors de la deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs et se prononce à la clôture, sur la dévolution de l'actif net.

En cas de disposition réglementaire ou législative particulière, l'AGE pourra se dérouler en visio conférence.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2024.

Mme Annick Quillard
Présidente



Mme Anne-Marie Fray
Secrétaire de séance

